

RÈGLEMENT RCA22 XXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PARCS (R.R.V.M., c. P-3) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT AHUNTSIC-CARTIERVILLE

VU les articles 130 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du ____;

À la séance du _____ 2022, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est modifié par le remplacement des définitions des mots « directeur » et « parc » par respectivement les définitions suivantes :

« « autorité compétente » : le directeur des travaux publics, son représentant autorisé ou toute personne chargée de l'application du présent règlement;

« parc » : tous les parcs relevant de la compétence du conseil d'arrondissement et les immeubles qui s'y trouvent; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « du directeur » par les mots « de l'autorité compétente »;

2° la suppression du deuxième aliéna;

3° l'ajout des alinéas suivants :

« Le présent règlement ne s'applique pas à l'autorité compétente ainsi qu'à tout fonctionnaire ou employé dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque entrave, de quelque façon, l'action de l'autorité compétente ou lui fait autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions contrevient au présent règlement. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « Le directeur peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès » par les mots « L'autorité compétente peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou autre, interdire l'accès en tout ou en partie »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « le directeur » par les mots « l'autorité compétente ».

4. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 13° d'installer une table ou tout autre équipement permettant de disposer de la nourriture ou des objets, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;

14° de troubler la tranquillité du lieu par l'utilisation d'une radio, d'un instrument de musique ou par tout autre appareil sonore, y compris un amplificateur audio, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;

15° d'avoir en sa possession ou d'utiliser un barbecue mobile, qu'il soit alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible, sauf aux endroits où du mobilier a été installé spécifiquement à cette fin ou suivant l'adoption d'une ordonnance du conseil d'arrondissement à cet effet;

16° de tenir ou d'assister à une cérémonie, qu'elle soit religieuse ou de toute autre nature, ou de tenir ou d'assister à une réception suivant une telle cérémonie, sauf suivant l'adoption d'une ordonnance du conseil d'arrondissement à cet effet. ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « comité exécutif » par les mots « conseil d'arrondissement »;

2° l'ajout des paragraphes suivants :

« 3° autoriser dans un parc l'utilisation de barbecue mobile alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible, dans certaines circonstances à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations et aux conditions qu'il détermine;

- 4° autoriser dans un parc l'utilisation de barbecue mobile alimenté au charbon de bois aux conditions qu'il détermine et aux endroits où du mobilier a été installé spécifiquement à cette fin;
- 5° autoriser dans un parc la tenue d'une cérémonie religieuse ou de toute autre nature ou d'une réception suivant la tenue d'une telle cérémonie aux conditions qu'il détermine. ».

7. Le présent règlement abroge les articles 7.3, 7.4, 8.2, 8.3 et 8.4 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1) à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

8. Les ordonnances adoptées conformément aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1) à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et qui ne sont pas déjà échues, demeurent en vigueur et sont considérées comme ayant été adoptées conformément au Règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

GDD :

Avis de motion :

Adoption du règlement:

Publication :

Entrée en vigueur :
